

Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/830 en date du 01 SEP. 2022

Annule et remplace l'arrêté n°2022/DDT/SEADR/790 en date du 16 août 2022

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;
VU le décret 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEADR/214 du 26 mai 2021 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 .Dispositions générales

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2022 à **110,26**.

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + **3,55 %**.

ARTICLE 2 .Actualisation

2.1 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2021/DDT/SEADR/525 sont actualisées comme suit :

2.1.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GROUPES DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	148,64 €	167,99 €
1 ^{er} groupe	130,32 €	147,62 €
2 ^{ème} groupe	106,90 €	129,30 €
3 ^{ème} groupe	89,59 €	105,88 €
4 ^{ème} groupe	52,94 €	87,56 €

2.1.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	2,93 €	5,85 €
1 ^{ère} catégorie	1,43 €	4,10 €
2 ^{ème} catégorie	0,89 €	2,93 €
3 ^{ème} catégorie	0,54 €	2,12 €
4 ^{ème} catégorie	0,18 €	0,58 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

2.2 - Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages. Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2019/DDT/SEADR/386 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	512,10 €	1 024,21 €
A.O.C. "Saumur", blanc	384,84 €	769,68 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	212,78 €	424,55 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	283,03 €	567,08 €
Vin de France rouge	91,63 €	183,26 €
Vin de France blanc	110,97 €	221,95 €
Vin IGP Val de Loire rouge	180,20 €	361,42 €
Vin IGP Val de Loire blanc	241,29 €	481,56 €

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.


Le préfet,
Jean-Marie GIRIER